

LE **Canoard**



DES TERRITORIAUX

Janvier 2019

Avec L'UNSA :
Bonne Année 2019 !

.....

ACTUS :

Le Compte Epargne
Temps (CET)
DEPUIS LE 1.01.2019

.....

A SAVOIR :

Améliorer nos salaires :
je signe !
Concours 2019

Dossier

La prime d'activité

- Les annonces du Président de la République concernent-elles les agents publics ?

BONNE ANNEE 2019 !

*Cher(e)s collègues,
2018 restera profondément inscrite dans notre
mémoire collective.*

*La violence s'est déchaînée ; notre société euro-
péenne a vascillé sur ses fondements.*

*Malgré cette difficile réalité, quelque chose de
fort nous unit indéfectiblement lorsqu'il s'agit
de faire front : notre solidarité.*

L'UNSA formule le vœu
qu'elle continue d'être notre
phare, qu'elle nous unisse
plus que jamais pour
continuer à construire
ensemble un monde meil-
leur pour les femmes et
les hommes d'aujourd-
hui et de demain.

*Trouvons collective-
ment et solidairement la vitalité
et la richesse de la négociation, en faisant fi
de ce qui nous sépare et en nous concentrant
sur ce qui nous unit.*

**Nous vous souhaitons une ANNEE 2019
riche en COULEURS !**

UNI(e)s Solidairement dans l'Action !



*Nouvelle année, nouveau mandat de 4 ans,
nouveau look du « Canard » : sur un thème
que nous avons volontairement choisi « haut
en couleurs », nous vous informerons tout au
long de l'année sur vos droits et obligations en
essayant, tel un peintre, de donner quelques
touches de couleurs à notre environnement
professionnel.*



**UNION RÉGIONALE
GRAND EST**

Nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX
UNION DÉPARTEMENTALE DU BAS-RHIN
UNION RÉGIONALE GRAND EST
19, Rue des Vignes
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tél. 03 88 24 11 09

Permanences téléphoniques :

Tous les jours ouverts (du lundi au vendredi) :
8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00

Rejoignez-nous sur : <http://unsaterritoriaux67.e-monsite.com/>

LE CANARD DES TERRITORIAUX

2

LE COMPTE-EPARGNE TEMPS (CET) DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2019

Petits changements pour le CET (Compte Epargne Temps) de-
puis le 1^{er} janvier 2019, le droit d'option fait l'objet d'une double
revalorisation : abaissement du seuil d'ouverture du droit d'op-
tion et augmentation des montants journaliers.

SEUIL D'EXERCICE DU DROIT D'OPTION

Le nombre de jours requis pour pouvoir accomplir un droit d'op-
tion sur un compte épargne-temps (CET) est abaissé de 20 à 15
jours.

En clair, cela veut dire que quand vous avez atteint ce seuil de
15 jours sur votre CET, vous devez, en janvier, pour les jours
qui dépassent ce seuil, exercer votre droit d'option, c'est-à-dire
choisir entre :

- un maintien (dans la limite de 10 jours) de tout ou partie de
cette fraction sur le CET ;
- demander à ce qu'elle soit payée
- transformer tout ou partie de cette fraction en points pour le
régime de retraite additionnelle de la fonction publique
(RAFP), option pour les fonctionnaires uniquement.

Si vous n'exprimez pas votre choix, dès le 1^{er} février, les jours
supérieurs au seuil de votre CET sont automatiquement trans-
formés en points RAFP pour les fonctionnaires ou payés pour les
agents contractuels.

MONTANTS JOURNALIERS DE MONÉTISATION OU DE TRANSFORMATION EN POINTS RAFP

Les taux bruts forfaitaires par jour, sous forme de monétisation
et/ou de transformation en points RAFP, sont revalorisés de
10,00 euros supplémentaires pour les trois catégories statutai-
res :

- A : 135,00 euros
- B : 90,00 euros
- C : 75,00 euros

DATES D'APPLICATION :

Ces nouvelles modalités sont applicables aux droits d'option sur
les comptes épargne-temps pérennes accomplis à compter du 1^{er}
janvier 2019.

ATTENTION : ces dispositions ne modifient pas les autres rè-
gles du régime du CET. L'alimentation du CET est toujours pos-
sible sous conditions que l'agent qui travaille à temps complet,
ait au moins pris 20 jours au courant de l'année de référence.

Cela ne change pas non plus le nombre de 10 jours maximum à
verser par an sur le CET lorsque celui-ci atteint 20 jours ou en-
core le plafond global de 60 jours sur le compte.

Le Gouvernement présente cette décision comme permettant
une hausse du pouvoir d'achat des agents publics.

L'UNSA estime que
cette mesure n'est pas
suffisante d'autant
qu'elle ne concerne pas
tous les agents publics :
seul un agent sur trois
dispose d'un CET à l'E-
tat ou dans la Territo-
riale.



Savoir + :
[Fiche technique
UNSA sur le CET](#)
Janvier 2019

Cliquer sur le lien ci-dessus ou
rendez-vous sur notre site internet



La prime d'activité

QUESTIONS/REponses

L'**UNSA** constate que le Président de la République n'a annoncé ni une augmentation de la valeur du point d'indice, ni l'octroi d'une prime supplémentaire ou exceptionnelle pour les agents publics.

Des agents publics pourraient être concernés par l'éventuelle **hausse de la prime d'activité** (pour en bénéficier, un agent public doit la demander) et par la **défiscalisation des heures supplémentaires**, qui seraient versées sans impôts, ni charges.

Est-ce que les agents publics peuvent bénéficier de la prime d'activité ?

OUI : la prime d'activité peut être versée à toute personne ayant une activité professionnelle (salariée, fonctionnaire ou contractuel) et percevant des revenus modestes (sous conditions de ressources du foyer fiscal).

La prime d'activité est-elle versée automatiquement ?

NON : l'attribution de la prime d'activité n'est pas automatique, **il faut la solliciter auprès de la CAF du département de résidence**. Cette démarche est possible en ligne, **un simulateur permet de vérifier son éligibilité actuellement**. Cependant, pour ceux qui perçoivent déjà la prime d'activité, sa revalorisation sera automatique.

Les agents publics qui gagnent un peu plus que le SMIC bénéficieront-ils de la hausse de la prime d'activité ?

OUI : les agents publics qui ont des revenus légèrement supérieurs au SMIC peuvent percevoir la prime d'activité, en fonction des revenus de

leur foyer fiscal. Les plafonds de revenus sont les suivants **au 21 décembre** (suite au vote de la loi dans la nuit du 21 décembre) :

Hausse de 90,00 euros mensuels de la prime d'activité pour les célibataires et les couples avec un seul salaire (180,00 euros pour un couple avec deux salaires) :

- Célibataire sans enfant dont le revenu net (salaire + prestations sociales) est compris entre 1204,00 et 1565,00 euros ;
- Célibataire avec un enfant dont le revenu net (salaire + prestations sociales) est compris entre 1204,00 et 2047,00 euros ;
- Couple le deux actifs à 1204,00 euros, sans enfants ;
- Couple de deux actifs avec deux enfants, un conjoint à 1204,00 et l'autre à 1684,00 euros (1,4 SMIC).

Autres exemples de nouveaux bénéficiaires :

- Célibataire sans enfant dont le revenu est égal à 1686,00 : la prime d'activité sera de 54,00 euros mensuels ;
- Célibataire avec un enfant dont le revenu est égal à 2167,00 euros : la

prime d'activité sera de 50,00 euros mensuels.

Les agents à temps partiel bénéficient-ils aussi de la prime d'activité ?

OUI : les agents à temps partiel seront aussi concernés par la hausse de la prime d'activité. Son mode de calcul, complexe, diminue en fonction des ressources totales du foyer fiscal.

Qui verse la prime d'activité ?

La prime d'activité est versée par la CAF.

La hausse de la prime d'activité peut-elle rendre imposable ?

NON : la prime d'activité est non imposable, son augmentation ne changera pas les revenus déclarés par les revenus déclarés par les bénéficiaires.

La prime d'activité est-elle prise en compte dans le calcul des droits au chômage et à la retraite ?

NON : la prime d'activité n'est pas prise en compte pour le calcul des droits à la retraite, ni de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). On ne peut donc pas présenter la prime d'activité comme un « salaire » ou une rémunération.

A savoir

AMELIORER NOS SALAIRES : JE SIGNE !

Pouvoir d'achat : la CGT, la CFDT, l'**UNSA**, la FSU, Solidaires, la FA-FP, la CGC, la CFTC appellent les agents publics à se mobiliser et à **signer massivement la pétition** pour exiger une revalorisation salariale de tous les agents.

Améliorer le pouvoir d'achat est d'autant plus urgent que, depuis son arrivée, le gouvernement a accumulé des mesures négatives à leur rencontre (gel de la valeur du point d'indice, mauvaise compensation de l'augmentation de la CSG, rétablissement du jour de carence...).

« Monsieur le Premier Ministre, il est urgent, juste et possible, de revaloriser les salaires de plus de 5 millions d'agents de la Fonction Publique qui, au quotidien, travaillent au service de l'intérêt général et font vivre des services publics de qualité sur l'ensemble du territoire.

Pour cela, nous demandons :

- des mesures générales et immédiates qui passent par la revalorisation du point d'indice et l'attribution d'un nombre de points d'indice uniforme pour tous,
- des mesures indiciaires sur le moyen et long terme comme l'intégration de l'indemnitaire dans l'indiciaire afin que cela soit pris en compte dans le calcul au niveau des retraites,
- des mesures pour améliorer les déroulements de carrières, harmoniser encore davantage les grilles de rémunérations et mieux reconnaître les qualifications ».

LA DÉFISCALISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES N'EST PAS UNE MESURE DE REVALORISATION SALARIALE

A compter du **1^{er} janvier 2019**, les heures supplémentaires seront défiscalisées et seront exonérées de certaines cotisations sociales.

L'exonération fiscale de l'impôt sur le revenu des personnes physiques concerne les heures supplémentaires accomplies à compter du 1^{er} janvier 2019, dans la limite des 5000 premiers euros nets imposables d'heures supplémentaires ou complémentaires.

L'exonération des cotisations sociales sur les heures supplémentaires prend la forme d'une réduction de cotisations (cotisation retraite RAFP pour les fonctionnaires et cotisations des régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire pour les agents contractuels de droit public) imputée sur la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base.

De plus, beaucoup d'agents ne peuvent pas effectuer d'heures supplémentaires ; d'autres sont toujours en attente de paiement, d'autres enfin doivent obligatoirement les récupérer.

L'UNSA considère donc que cette mesure n'est pas une revalorisation salariale.

A savoir : Les heures supplémentaires demeurent soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) à 9,2% et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) à 0,5%.



A vos stylos !

INSCRIVEZ-VOUS AUX CONCOURS

● Ingénieur

Concours externe sur titres, Concours interne avec épreuves, ouvert par spécialités : informatique et systèmes d'information / infrastructures et réseaux / ingénierie, gestion technique et architecture / prévention et gestion des risques / urbanisme, aménagement et paysages

Organisateur : CDG67

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :

du 15.01 au 20.02.2019

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

28.02.2019



● Rédacteur

Concours externe, Concours interne et troisième concours sur épreuves

Organisateur : CDG68

● Rédacteur principal 2^e classe

Concours externe, Concours interne et troisième concours sur épreuves

Organisateur : CDG25

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :

du 12.02 au 20.03.2019

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

28.03.2019



Equipe de rédaction et de conception graphique :

BAHIT Véronique
KRAUSS Philippe
LEGROS Gaby
NIÇOISE Laetitia
WEISSLER Sylvie



Rejoignez-nous :

Téléchargez sur notre site : rubrique

« **Infos pratiques / Comment adhérer ?** »

(ou cliquez sur les liens ci-dessous) :

Le **[BULLETIN D'ADHÉSION](#)**

et

Le **[FORMULAIRE SEPA](#)**



Il faut savoir que :

La cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé (article 23 de la loi n° 2012-1510).

